

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-013 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 21 avril 2021**

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de la remise en production des peuplements dégradés de la sapinière à bouleau jaune;

Vu qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet des effets réels de l'éclaircie précommerciale mixte;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des modalités d'intervention pour l'éclaircie commerciale de plantation de l'épinette blanche;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

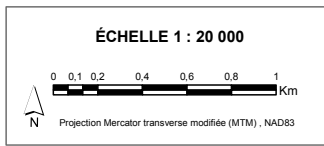
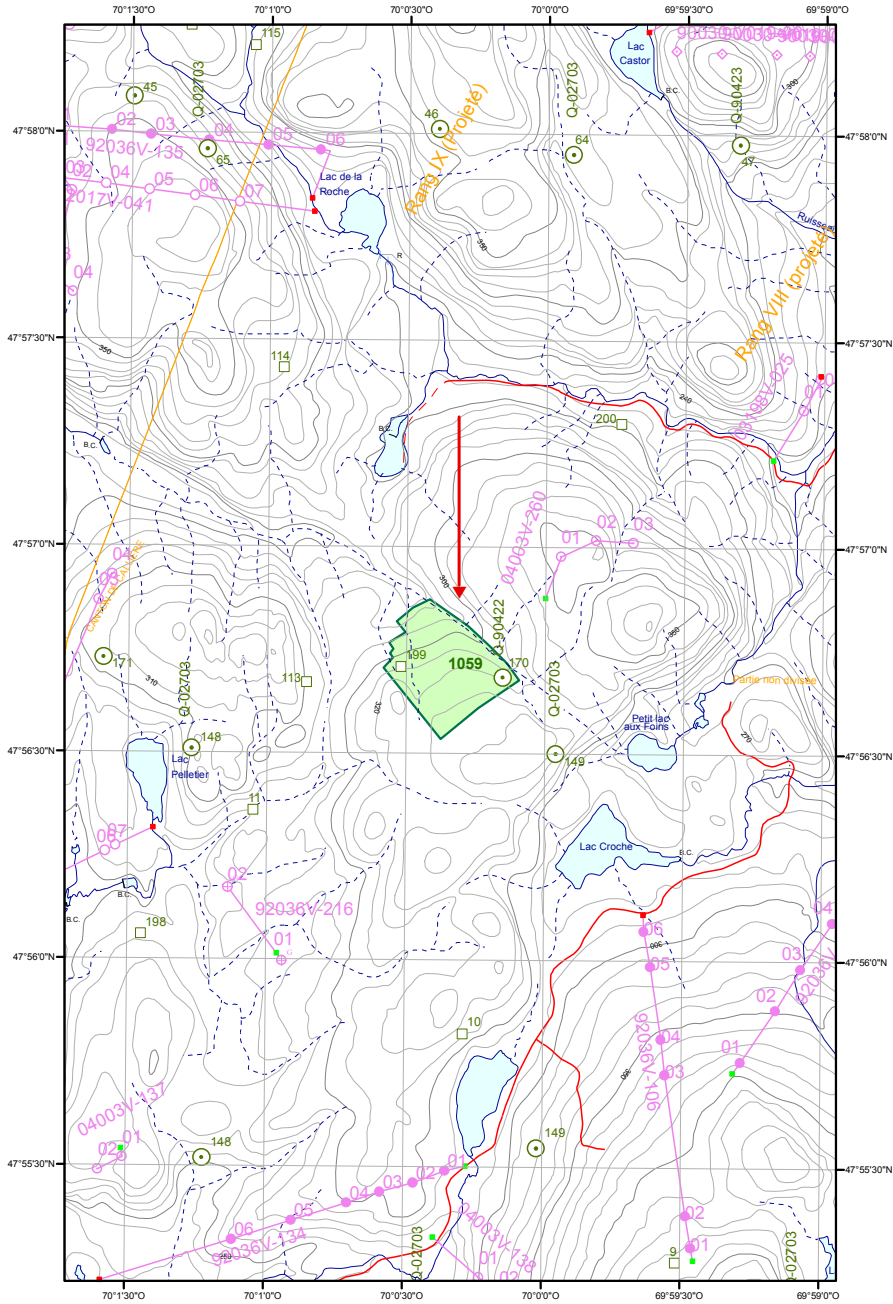
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-dessous énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

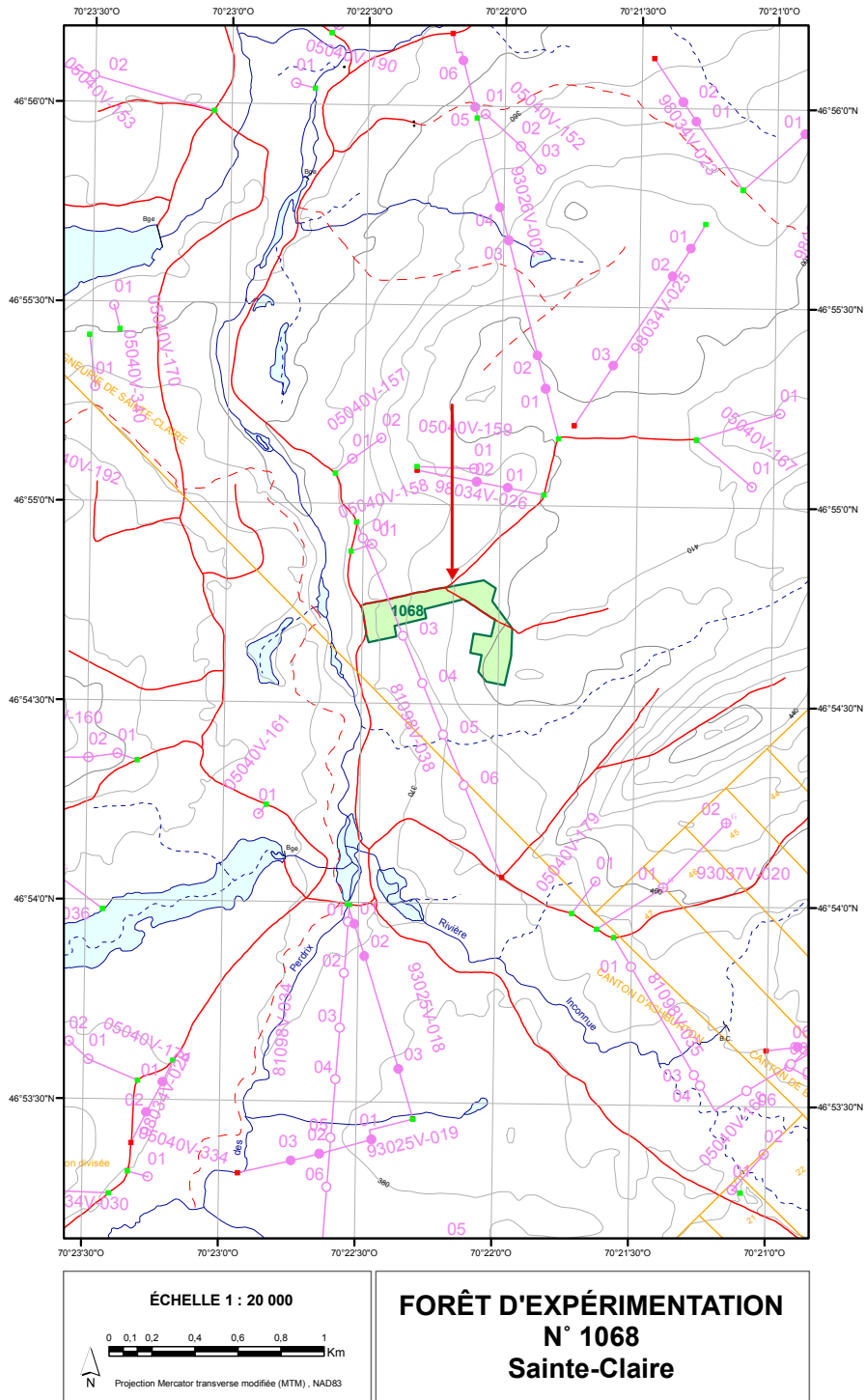
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1059	Callière	20,61	47°56'42"	70°00'20"	30
1068	Sainte-Claire	11,59	46°54'46"	70°22'14"	30
1069	Roquemont «B»	16,32	47°00'23"	71°54'03"	30
1268	Bois «D»	13,11	47°03'22"	72°15'52"	30

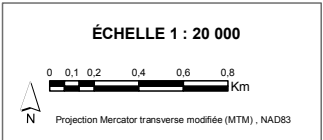
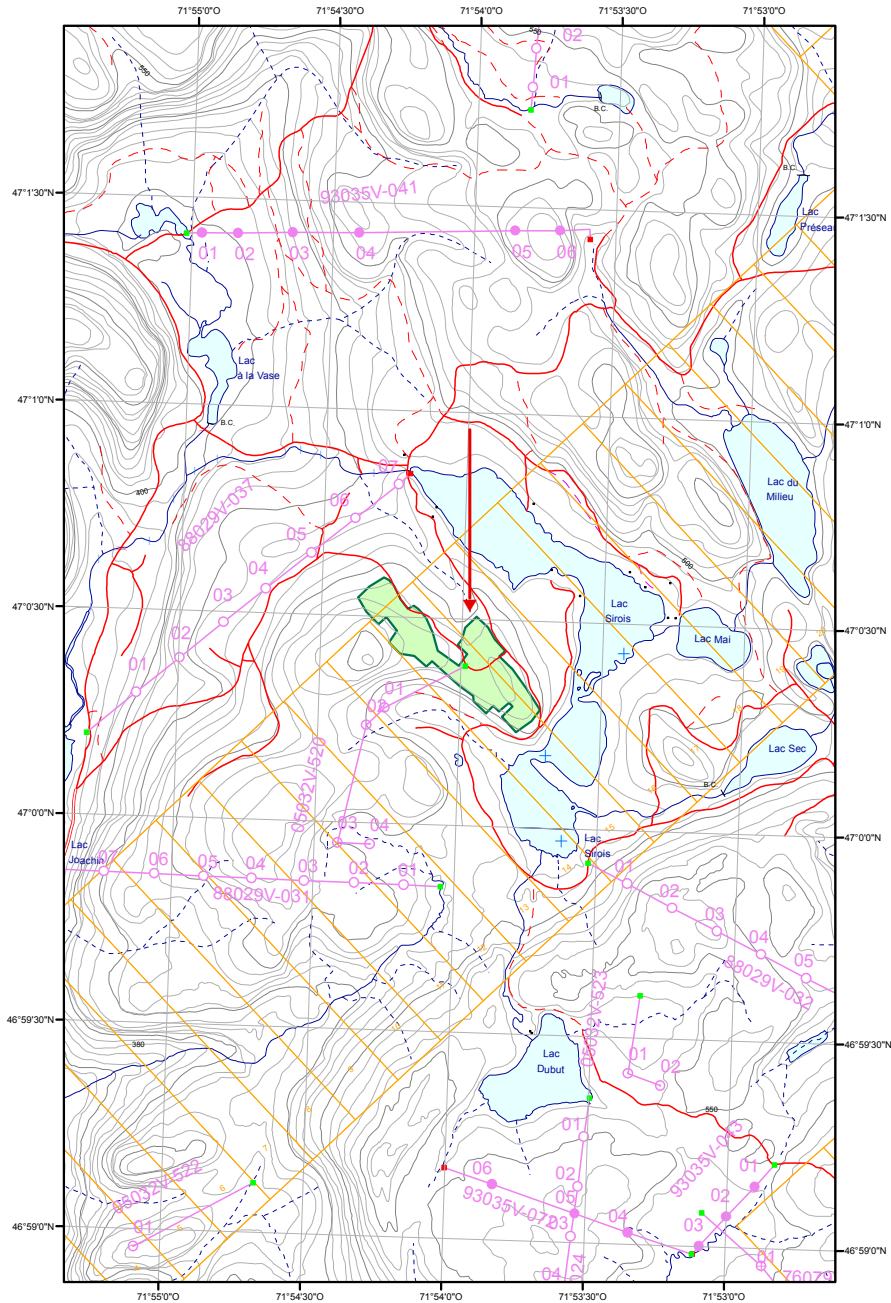
Québec, le 21 avril 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1059
Callière





**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1069
Roquemont « B »**

